



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Janvier 2022

DATE DE CONVOCATION :	06 Janvier 2022	MEMBRES EN EXERCICE :	15
DATE D’AFFICHAGE :	06 Janvier 2022	MEMBRES PRÉSENTS :	14
		MEMBRES VOTANTS :	15

L’an deux mil vingt-deux le douze Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Pascal.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOEDARD Thierry, Madame BOULANGER Claire, Monsieur BOYÈRE Pascal, Monsieur CARTIER Patrice, Monsieur CHAÏB Jérôme, Monsieur DELAPORTE Pascal, Monsieur HELLO Guillaume, Madame HUET Véronique, Monsieur MOTTE Alain, Madame MOUDA Farida, Madame PAINBLANC LESOBRE Marie, Madame TAFFORREAU Aurélie, Madame Valérie TOCQUEVILLE, Madame ZAÏA Fatiha

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur BENGOUA Ghanem qui a donné pouvoir à Monsieur DELAPORTE Pascal

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur CARTIER Patrice

DÉLIBÉRATION N°2022-01/01 : METROPOLE ROUEN NORMANDIE – RAPPORTS ANNUELS PRIX ET QUALITE DES SERVICES DE L’EAU POTABLE ET DE L’ASSAINISSEMENT ANNEE 2020

Le Maire donne lecture des rapports annuels concernant le prix et la qualité des services de l’eau potable et de l’assainissement pour l’exercice 2020.

Le prix moyen de l’eau sur le bassin Seine-Normandie s’élève à 4,26 € TTC / m3 pour une consommation de 120 m3 par an.

La commune de Val de la Haye dépend d’un service exploité en régie sous contrat de Prestation de Service Nord-Ouest géré par Eaux de Normandie. Sur notre commune le point de captage de l’eau est situé à la Commanderie. La capacité technique de production en m3 par jour est de 1280. Les volumes réels en 2020 ont été de 496 m3 par jour soit 181 128 m3 pour l’année. Depuis 2018, les abonnés de la Prestation de Service Nord-Ouest reçoivent une seule facture par an. Le prix de l’eau 2020 a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de 04 Novembre 2020.

- une part fixe « abonnement » selon le diamètre du compteur

- une part « consommation » correspondant au coût du service de l’eau (fonctionnement et investissement)

- Depuis le 01/01/2016, la redevance investissement a été intégrée à la part consommation.

Au 1er janvier 2021, la facture moyenne est de 445.35 € soit 3,71 €/m3 euros soit une hausse de 2.02 %. Sur notre commune, la facture moyenne « 120 m3 » au 1er janvier 2020 était de 442.78 € TTC et au 1er janvier 2021 elle est de 451.59 € soit une hausse de 1.99 %.

Concernant l’assainissement, Val de la Haye est rattaché à Grand-Quevilly. Il s’agit d’un système sous vide qui va jusqu’à la station rue du Docteur Lobel et retraverse la Seine.

Il y a une politique volontariste d’équilibrer les tarifs entre les différentes communes de la Métropole.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, des membres présents et représentés, APPROUVE, les rapports annuels précités.

DÉLIBÉRATION N°2022-01/02 : METROPOLE ROUEN NORMANDIE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l’article 1609 nonies C ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 Décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 Décembre 2019 reconnaissant d’intérêt métropolitain, à compter du 1^{er} janvier 2021, le Musée Flaubert et d’Histoire de la médecine, la maison nationale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la décision de la Commission Locale d’Évaluation des Transferts de Charges en date du 30 Septembre 2021,

Vu le rapport de la présentation de la CLECT du 30 Septembre 2021,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains, Considérant qu'il revient à la CLECT d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLECT du 30 septembre 2021 joint en annexe.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2022-01/03 : AVENUE PIERRE MICHON - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de réaliser des travaux de réfection de l'allée située Avenue Pierre Michon pour vétusté. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du chemin situé à côté de chez Mr et Mme LEBOURG.

Madame TOCQUEVILLE demande si pour le chemin qui est dans la continuité de cette allée il serait possible de faire un aménagement. Monsieur le Maire indique qu'un devis va être demandé à l'entreprise Environnement Services

Monsieur le MAIRE propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à :

- déposer des dossiers de demande de subvention auprès du Conseil Départemental,.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet de réfection de l'Allée située Avenue Pierre Michon
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental
- Arrête les modalités de financement

<i>Nature des travaux</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Subvention Conseil Départemental 25 %</i>	<i>Autofinancement</i>
Réfection de l'Allée Avenue Pierre Michon	17 766.01 €	4 441.50 €	13 324.51 €

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide financière du Conseil Départemental,

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

DÉLIBÉRATION N°2022-01/04 : AVENANT N°2 CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PPRT DE LA ZIP DE PETIT-COURONNE SUR LES HABITATIONS AUTOUR DE BUTAGAZ

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 12 Février 2021 du 24 Juin 2021 relatives à la convention de financement et de la gestion des participations financières pour la réalisation des travaux, prescrits par le PPRT (Butagaz Petit-Couronne

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu un avenant n°2 de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la ZIP de Petit-Couronne sur les habitations autour de Butagaz.

Le présent AVENANT a pour objet d'adapter la convention initiale du 14 août 2020 aux évolutions du code de l'environnement. Il comprend une nouvelle définition des BÉNÉFICIAIRES et une réécriture de la date d'échéance de la convention.

Les clefs de répartition des financements cités au chapitre II de la CONVENTION initiale du 14 août 2020 sont inchangées.

Les définitions « BÉNÉFICIAIRES DU FINANCEMENT » et « TRAVAUX FINANCÉS » de l'article I.1 « Définitions » sont modifiées et remplacées comme suit :

« BÉNÉFICIAIRES DU FINANCEMENT » : désigne les bénéficiaires de la participation financière et de l'accompagnement des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT au titre des articles L.515-16-2 et L.515-19 du code de l'environnement dans le cadre du programme d'accompagnement et selon les critères précisés à l'article III de la présente CONVENTION. Les « BÉNÉFICIAIRES DU FINANCEMENT » sont simplement désignés par « BÉNÉFICIAIRES » dans la présente convention.

« TRAVAUX FINANCÉS » : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A 1bis du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements des BENEFCIAIRES prescrits par le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne approuvé par arrêté du 29 janvier 2019 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L.515-16-2 et L.515-19 du Code de l'environnement.

L'article III.1 « Gestion des financements » est modifié et remplacé comme suit :

« Les PARTIES conviennent que les CONTRIBUTIONS financières sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en qualité de consignataire afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT **aux BÉNÉFICIAIRES**. Le recours à un tiers séquestre permet notamment un versement unique aux particuliers pour une même facture.

Un compte de consignation intitulé « PPRT ZIP PC Habitat Val-de-la-Haye » est ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations à cette fin.

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisées exclusivement tel que défini à l'Article III.8. »

Monsieur CARTIER indique que les administrés ont le libre choix de l'entreprise qui interviendra pour le remplacement des menuiseries. De plus, il n'y a aucune obligation de faire changer les fenêtres et de faire venir Page9.

Si les administrés situés dans le périmètre PPRT souhaitent faire changer leurs menuiseries, ils ont 2 ou 3 ans à partir de la signature de l'avenant pour entreprendre les démarches.

En cas de vente de maison, si les travaux n'ont pas été réalisés, ils devraient être indiqués dans l'acte notarié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la ZIP de Petit-Couronne sur les habitations autour de Butagaz.

DÉLIBÉRATION N°2022-01/05 : CDG 76 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de

financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#).

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. À cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

DÉLIBÉRATION N°2022-01/06 : SIVU – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adhésion de la commune du Val de la Haye au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Accueil Petite enfance » qui gère la crèche « Les P'tits Pirates en Seine » regroupe actuellement les communes de Hautot-sur-Seine, de Sahurs et de Saint-Pierre-de-Manneville, les statuts du SIVU ont été modifiés pour prendre en compte la représentativité de la commune du Val de la Haye au sein du Comité Syndical ainsi que le nouveau mode de calcul de la participation communale.

La participation de la commune pour l'année 2022 s'élèvera à 7 107 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat tels que présentés qui prennent en compte la représentativité de la commune du Val de la Haye au sein du Comité Syndical ainsi que le nouveau mode de calcul de la participation communale.

DÉLIBÉRATION N°2022-01/07 : DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2020-07/12 du Conseil Municipal du Val de la Haye en date du 09 Juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

A) Décision n°2021-11/02 du 19 Novembre 2021 : Signature d'un devis avec l'entreprise BVR pour la reprise des évacuations des eaux pluviales dans la cour de l'école d'un montant de 3 730.23 €

B) Décision n°2021-11/02 du 19 Novembre 2021 : Signature d'un devis avec l'entreprise JMLE pour la mise en place d'une cuve au cimetière d'un montant de 2 754 € TTC.

C) Décision n°2021-12/01 du 06 Décembre 2021 : Signature d'une convention avec le SMEDAR pour le traitement des déchets issus des services techniques en fonction de la grille tarifaire établie par celui-ci.

D) Décision n°2021-12/02 du 06 Décembre 2021 : Signature d'un devis avec l'entreprise ALS EPI pour l'acquisition de gants anti-froid pour le service technique d'un montant de 93.95 € TTC.

E) Décision n°2021-12/03 du 09 Décembre : Signature d'une proposition financière avec l'entreprise APAVE pour le repérage d'amiante et de plomb avant démolition de la maison communale d'un montant de 1 518 € TTC

F) Décision n°2021-12/04 du 09 Décembre 2021 : Signature d'un devis avec l'entreprise JARDI LECLERC pour l'acquisition d'Epicéa pot plâtre et de décoration de pots d'un montant de 255 € TTC.

G) Décision n°2021-12/05 du 17 Décembre 2021 : Signature d'un avenant avec l'entreprise NEWREST RESTAURATION pour l'augmentation des frais fixes annuels d'un montant de 1 918.20 € TTC.

H) Décision n°2021-12/06 du 29 Décembre 2021 : Signature d'un contrat de prêt temporaire d'archives publiques pour numérisation avec la Direction des Archives départementales de la Seine Maritime

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire remercie :

- Les élus et les membres du CCAS pour la distribution du colis aux aînés.

- Les élus, les agents communaux pour le travail effectué durant les congés du Maire et du 1^{er} Adjoint

- Les élus qui ont participé aux festivités de Noël

- Madame ZAÏA Fatiha pour avoir eu l'initiative de la formation « comment lire et comprendre un budget » qui aura lieu prochainement

- Mme ZAÏA Fatiha pour le départ en retraite de Jean PAUL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- L'inauguration du distributeur de produits locaux aura lieu le samedi 15 Janvier 2022 de 10 h à 12 h. Sur la présentation du coupon qui a été distribué dans les boîtes aux lettres, les Vaudésiens se verront remettre une barquette de bœuf bourguignon.
- La pâtisserie du Père Gustave sera présente tous les dimanche matin de 10 h à 12 h. Elle proposera des poulets rôtis avec des pommes de terre.
- Le distributeur de produits locaux sera installé le 12 Janvier 2022. Il sera proposé des plats cuisinés, des produits frais (légumes / œufs / produits locaux)
- La commune va percevoir la dotation allouée au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle d'un montant de 17 451 € et la taxe sur les droits de mutation (transactions immobilières) d'un montant de 29 029.24 €.
- Une sortie est organisée par le CCAS du Val de la Haye pour aller voir jouer les Dragons de Rouen le 03 Décembre 2021. 20 Places sont disponibles. Les flyers vont être distribués le 19 Novembre 2021 dans toutes les boîtes aux lettres du Val de la Haye.
- Pour la période de Septembre 2021 à Décembre 2021, 3203 repas ont été facturés dont 630 repas à 1 €.
- Des travaux d'étanchéité ont été réalisés au niveau du foyer suite à une fuite constatée dans le local de l'Echo vaudésien
- Un devis pour l'évacuation de la casquette du foyer va être transmis par l'entreprise Normétanch,
- Une demande de devis a été faite pour l'installation d'une barre anti panique au niveau de la bibliothèque

- Les différents travaux seront réalisés au cours du 1^{er} trimestre 2022.

Monsieur MOTTE demande quand aura lieu la formation finances à destination des élus. Monsieur le Maire indique, après concertation avec les élus, qu'elle aura lieu le samedi 26 Mars 2022.

Madame TOCQUEVILLE demande si le flyer pour la distribution du compte rendu du Conseil Municipal pourrait être mis dans les boites aux lettres des nouveaux administrés. Monsieur le Maire que le nécessaire va être fait.

Madame TOCQUEVILLE indique que la signalétique installée dans la commune n'embellit pas le village (Cocottes qui permettent de réduire la vitesse rue Persil,

Monsieur MOTTE demande ce qu'il en est du changement de nom du Foyer. Monsieur le Maire indique que des propositions ont été transmises par mail à Nathalie, secrétaire de mairie.

Monsieur le Maire donne la parole aux personnes présentes dans le public

Madame LOISELIER CHOQUER indique que le portillon au cimetière est toujours ouverte. Monsieur le Maire lui répond qu'un système de fermeture va être installé.

Madame LOISELIER CHOQUER demande pourquoi au niveau du bac, le défibrillateur n'est plus présent. Monsieur le Maire indique qu'il est géré par le Conseil Départemental et demande à la Commission bâtiment la possibilité de changer le défibrillateur qui est au niveau du vestiaire de foot au niveau du bâtiment Bouclon.

La séance est levée à 20 h.